



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de
communes Sidobre Vals et Plateaux (81)**

n° saisine 2019-7842
n° MRAe 2019AO176

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20 août 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Sidobre et Val d'Agout. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

La délibération collégiale de la MRAe peut avoir lieu à distance, soit avec recours à la téléconférence, soit par échange d'écrits par voie électronique dans le cadre fixé par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie formule sur le dossier. Cet avis a été émis collégalement, dans le cadre d'une délibération à distance telle que prévue par l'article 15 du règlement intérieur du CGEDD, par les membres de la MRAe suivants : Philippe Guillard, Christian Dubost et Marc Challéat. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 30 janvier 2019.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie).

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

Synthèse de l'avis

Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) vise à doter les 11 communes de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux d'un document d'urbanisme commun.

Le territoire concerné comporte des sensibilités environnementales et paysagères attestées par la présence de sites et d'espèces naturels et patrimoniaux protégés, avec notamment un territoire montagneux et boisé inclus en grande partie dans le parc naturel régional du Haut-Languedoc.

La consommation d'espace constitue un enjeu essentiel de ce territoire, qui se caractérise par une importante dispersion de l'habitat et une péri-urbanisation liée notamment à la desserte routière.

Le scénario démographique retenu est ambitieux au regard des dynamiques récentes et mériterait d'être mieux justifié afin de limiter l'ouverture à l'urbanisation à des fins d'habitat. Concernant le choix des zones d'activités économiques, le dossier souffre d'une justification erronée des besoins à l'horizon temporel du PLU et d'un manque de maîtrise de la consommation d'espace. Au total, le projet augmente, au lieu de modérer, la consommation foncière, à rebours des ambitions nationales en la matière.

Les choix d'ouverture à l'urbanisation de certaines zones demandent à être davantage argumentés au regard de la prise en compte des enjeux écologiques et paysagers.

Concernant la trame verte et bleue, la démarche d'évaluation environnementale n'est pas aboutie. La MRAe recommande de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des continuités écologiques, des zones humides et des réseaux bocagers.

La MRAe considère que la démarche d'évitement-réduction des impacts n'est pas suffisamment exposée et recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale afin de choisir les secteurs à urbaniser d'un moindre impact sur l'environnement.

En outre, la MRAe recommande de préciser le potentiel de développement des énergies renouvelables, et de compléter le volet déplacements afin de favoriser la cohérence entre urbanisme et transport.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Avis détaillé

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme, l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Sidobre Vals et plateaux (81) est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence de deux sites Natura 2000 sur le territoire : zones spéciales de conservation « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou* » (FR7301631) et « *Basse vallée du Lignon* » (FR7300949). Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe² ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie³.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet de PLUi

II.1. Le territoire intercommunal

Le territoire du PLUi regroupe 11 communes⁴ situées au sud-est du département du Tarn, à l'est de la ville de Castres. Il constitue la partie ouest du territoire de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux créée au 1^{er} janvier 2017.

Le territoire se caractérise par un paysage de moyenne montagne où la forêt et les espaces naturels remarquables sauvegardés dominant. D'une superficie de 202,9 km², le territoire comptait 9928 habitants en 2009 (INSEE), soit une densité de 49 habitants/km². Avec une croissance moyenne annuelle de l'ordre de 0,5 % entre 2007 et 2012, il bénéficie surtout de l'influence de Castres à l'ouest.

Les collines du centre Tarn au nord-ouest, le massif granitique du Sidobre au centre, les monts de Lacaune et le plateau d'Angles au sud-est composent les principales entités paysagères, notamment caractérisées par une trame bâtie dispersée.

Le patrimoine naturel de la communauté de communes est riche et diversifié, ainsi qu'en attestent les deux sites Natura 2000 précités, douze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)⁵ de type I comportant des bois et forêts, des landes, des cours d'eau, des

² www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

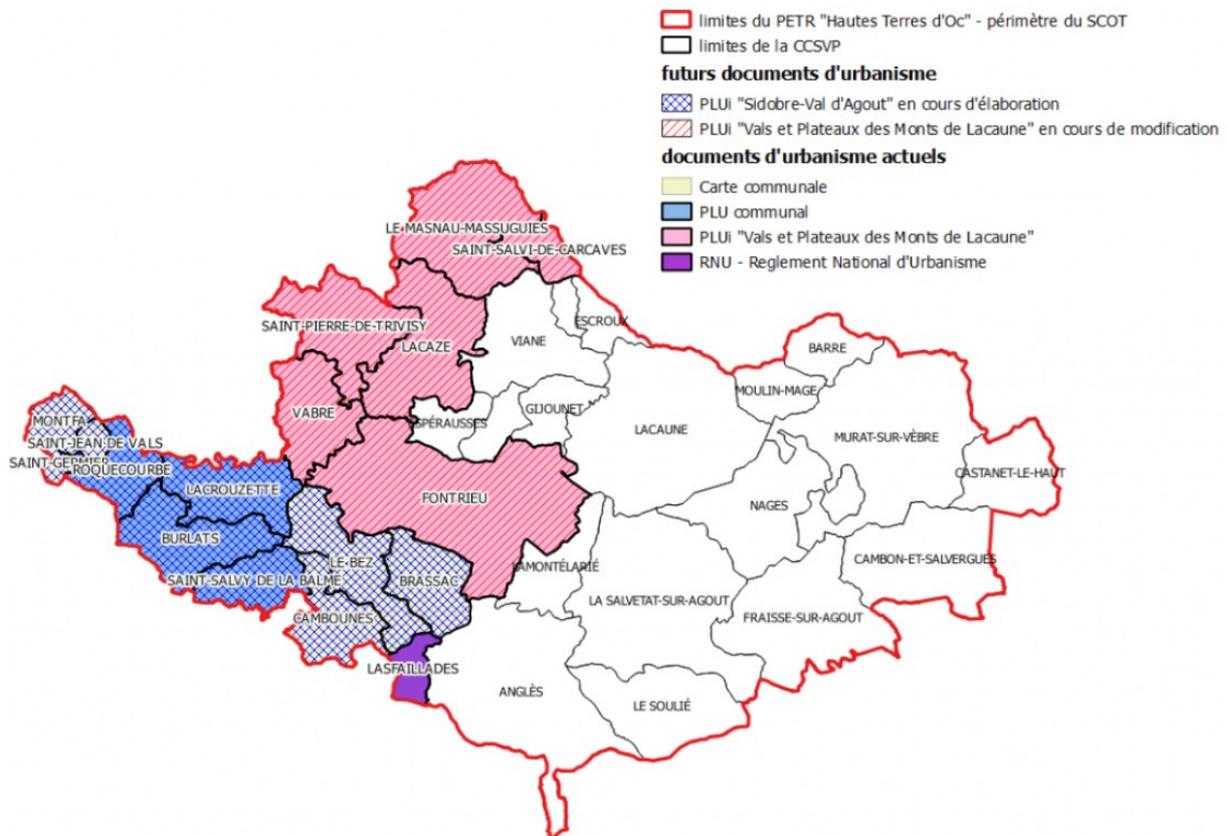
³ www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-avis-et-decisions-de-l-autorite-r7142.html

⁴ Communes de Brassac, Burlats, Cambounès, Lacrouzette, Lasfaillades, Le Bez, Montfa, Roquecourbe, Saint-Germier, Saint-Jean-de-Vals, Saint-Salvy-de-la-Balme.

⁵ L'inventaire des ZNIEFF a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

milieux humides et des affleurements rocheux et quatre ZNIEFF de type II liées à la Montagne Noire et à la rivière d'Agout. Le diagnostic montre également l'importance de la nature ordinaire dans la contribution aux fonctions écologiques locales.

Le territoire est couvert par le schéma de cohérence territorial (SCoT) des Hautes Terres d'Oc, approuvé le 24 juin 2019, qui porte sur 36 communes et a donné lieu à un avis de l'autorité environnementale le 24 janvier 2019.

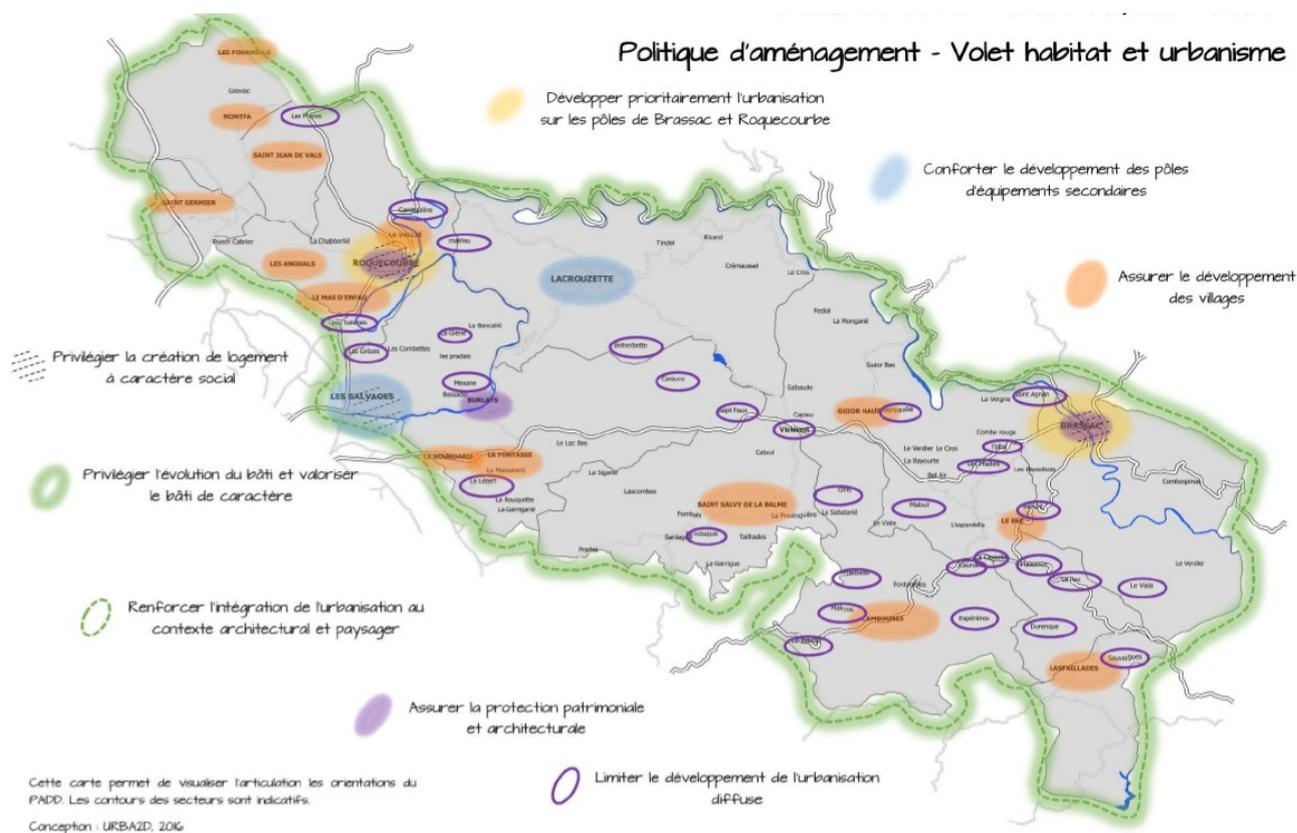


Carte du territoire

II.2. Le projet de PLUi

Le projet retenu, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), se décline en six politiques prévues par le code de l'urbanisme : politique d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de préservation des paysages, de préservation des espaces agricoles naturels et forestiers, de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Politique d'aménagement - Volet habitat et urbanisme



Carte de l'armature territoriale issue du PADD

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux de ce projet de PLUi arrêté sont :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la préservation du patrimoine paysager naturel et bâti ;
- la transition énergétique.

IV. Caractère complet du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Le rapport de présentation doit être établi conformément à l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, applicable aux documents d'urbanisme faisant l'objet d'une évaluation environnementale stratégique.

La MRAe estime que le rapport de présentation n'est pas complet, dans la mesure où il ne présente pas « les raisons qui justifient les choix opérés dans le PLUi au regard notamment des solutions de substitution raisonnables »⁶. La justification du choix des secteurs proposés à l'artificialisation devrait en particulier être explicitée au regard de l'examen de solutions de substitution à l'échelle du territoire intercommunal et de la prise en compte des enjeux environnementaux.

⁶ Article R.151-3 code urbanisme

La MRAe rappelle la nécessité de justifier les choix opérés dans le PLUi notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation au regard des enjeux environnementaux et des solutions alternatives envisageables.

Par ailleurs, certaines thématiques, développées ci-après, devraient être approfondies pour satisfaire aux exigences d'une évaluation environnementale stratégique.

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation mentionne les principaux enjeux environnementaux du territoire intercommunal et la façon dont le PLUi les prend en compte ; cependant l'évaluation environnementale est conduite à une échelle très peu précise, qui ne permet pas de comprendre les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan, comme le demande pourtant l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, ni la nature des impacts susceptibles d'être engendrés par l'artificialisation.

Les données de l'état initial, incomplètes, ne permettent pas d'identifier l'ensemble des enjeux environnementaux nécessaires à la construction du projet, ni de poser les bases d'un référentiel nécessaire au suivi du document d'urbanisme.

L'état initial paysager s'appuie notamment sur l'atlas cartographique des paysages tarnais de 2004 et fournit une analyse globale de bonne qualité. Cependant, mis à part quelques analyses intéressantes sur les entrées de ville par exemple, aucun focus n'est réalisé sur les zones de projet.

L'état initial de l'environnement devrait être complété par un diagnostic environnemental plus complet des zones amenées à être artificialisées, afin de pouvoir appliquer pleinement la démarche « éviter, réduire, compenser ».

L'absence de recherche d'alternatives et/ou le manque d'effort de prospection naturaliste montrent que l'évaluation environnementale n'a pas été menée à son terme. En effet, les zones de projet (zones à urbaniser d'urbanisation immédiate et future, zones de loisirs, emplacements réservés...) identifiées à enjeu moyen à fort sur le plan naturaliste devraient faire l'objet d'une recherche de solutions de substitution raisonnables, et à défaut d'alternative, de prospections complémentaires, en période favorable, pour préciser les impacts de l'urbanisation et définir des mesures de réduction voire de compensation.

La MRAe recommande :

- **de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic précis des secteurs voués à être artificialisés, portant sur les différentes thématiques environnementales, et intégrant des représentations cartographiques appropriées ;**
- **de mener une analyse paysagère proportionnée aux enjeux sur l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés ;**
- **de compléter l'évaluation environnementale, au vu de ces résultats, par l'analyse des incidences et la définition des mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC)**

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

V.1. Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

V.1.a) Consommation d'espace à vocation d'habitat

Le projet de PLUi s'appuie sur le scénario du schéma de cohérence territoriale des Hautes Terres d'Oc (HTO). Il est bâti sur un scénario d'accueil de 975 nouveaux habitants entre 2017 et 2027. Le scénario démographique retenu est celui d'une progression de la démographie de 0,93 % par an sur 10 ans.

Les données démographiques présentées dans le rapport portent sur la période 2007-2012. Des données plus récentes sont disponibles.

La MRAe recommande de prendre en compte des données plus récentes pour établir le scénario de croissance démographique.

Le scénario apparaît ambitieux au regard du taux d'accroissement démographique passés de l'ordre de 0,5 % entre 2007 et 2012. Le rapport de présentation justifie ce scénario sur la base des prévisions de création d'emplois du PADD du SCOT HTO (p.103). Néanmoins, ces prévisions sont établies pour 2037. Aussi, l'affirmation selon laquelle « *plus de 1000 habitants pourraient être accueillies sur le territoire sur les 10 prochaines années par la création d'emplois directs et indirects* » (p.103) semble erronée.

Par ailleurs, le rapport de présentation indique constater une attractivité résidentielle dans les communes les mieux desservies par le maillage routier (p.103). Cette affirmation mérite d'être justifiée, les 3 principaux pôles de services de l'intercommunalité cités, Lacrouzette, Roquecourbe et Brassac, affichant des taux de croissance démographique négatifs sur la période 2011-2016.

Le SCoT prévoit certes une progression démographique de 0,91 % sur un territoire plus vaste que celui sur lequel porte le PLUi. La MRAe rappelle⁷ que la compatibilité du PLUi avec le SCoT ne se traduit pas nécessairement par des taux de croissance homogènes au sein du SCoT et nécessite donc de justifier le scénario démographique et le besoin de construction de logements à l'échelle du PLUi. Le rapport de présentation ne s'appuie pas suffisamment sur les tendances démographiques récentes, les taux de vacance et les changements de destinations pour justifier le scénario retenu de construction de logements et les besoins fonciers correspondants.

Ainsi par exemple, la commune de Brassac, qui perd de la population depuis 1982 (-1,7 % entre 2011 et 2016, données INSEE) et présente un taux de vacance important (12,8 % en 2016, donnée INSEE), envisage l'ouverture à l'urbanisation de 14,69 ha à vocation d'habitat en dehors de la tache urbaine (p.162), sans que le besoin en soit réellement justifié.

La commune de Roquecourbe, dont la population est stable depuis 1982 (2213 habitants en 1982 et 2200 habitants en 2016, avec une baisse au cours de la décennie, données INSEE), et qui présente un taux de vacance de 15,6 %, prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 12,72 ha à vocation d'habitat en dehors de la tache urbaine, dont près de 1,6 ha sur un hameau isolé (les Anouals).

La MRAe relève toutefois favorablement la réduction significative des espaces constructibles (- 136,5 ha) par rapport aux documents d'urbanisme antérieurs et la réduction de la taille moyenne des terrains constructibles (1 200 à 1 500 m² au lieu de 1 876 m² sur les dix dernières années, chiffres toutefois encore relativement élevés par rapport à d'autres territoires), même si elle reste importante.

La MRAe recommande de justifier la pertinence du scénario de croissance démographique retenu au regard des dynamiques économiques et démographiques récentes de l'intercommunalité, et le cas échéant d'envisager un scénario de croissance plus modéré permettant de mieux maîtriser l'urbanisation du territoire et de favoriser la dynamique des centres-bourgs. Elle recommande en tout état de cause de concentrer l'urbanisation en connexion directe avec la tache urbaine existante.

Le PLU retient des coefficients de rétention foncière élevés, compris entre 1,5 et 1,6, sur l'ensemble des zones destinées à l'habitat justifiant l'ouverture à l'urbanisation de surfaces supérieures aux besoins avec pour corollaire l'éparpillement des constructions et les incidences induites. Pour lutter contre la rétention foncière, il conviendrait de présenter la stratégie foncière intercommunale.

La MRAe recommande de justifier les coefficients de rétention foncière appliqués sur l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation et en l'absence d'une telle justification de retenir des taux plus faibles.

⁷ Art. L.151-4 code de l'urbanisme

L'analyse multicritère pour apprécier l'opportunité de développer l'urbanisation sur les hameaux du territoire, basée sur le volet paysage de l'état initial, est intéressante, mais non suffisamment aboutie pour répondre à un objectif de préservation des enjeux environnementaux.

Ainsi, par exemple, le dossier conclut à une urbanisation envisageable sur le hameau de Sept-Faux, alors que l'analyse des impacts environnementaux identifie des enjeux paysagers forts. L'urbanisation est également envisagée sur les hameaux de Fournials, de Belfort, de Bourdarié, de Bertrandié qui affichent pourtant des stations de traitement des eaux usées présentant une charge organique maximale entrante supérieure à la charge nominale. Enfin, l'analyse permet également de conforter des hameaux situés à plus de trois kilomètres des pôles de services (hameau de Bancalie, de Belherbette, de Malrieu, des Sept Faux...).

La MRAe recommande de reprendre l'analyse multicritère sur la base d'une analyse plus détaillée (distance aux pôles de service, capacité résiduelle des stations de traitement des eaux usées, enjeux paysagers et écologiques...) et de définir des seuils d'acceptabilité pour chacun des critères.

V.1.b) Consommation d'espace à vocation économique

Le projet de développement économique s'appuie sur les perspectives de développement définies dans le SCoT HTO sur la période de 2017-2037, le dossier indiquant « *que les surfaces du projet sont compatibles aux objectifs fixés par le SCOT* ». Toutefois l'enveloppe totale de 65 ha, attribuée dans le PLUi pour un horizon 10 ans est supérieure à la consommation maximale d'espace de 50 ha prévu par la prescription n°29 du SCOT HTO sur un horizon 20 ans.

En outre, l'enveloppe de 65 ha définie dans le PLUi est supérieure à la surface totale consommée par les zones à vocation économique sur la période 2003 à 2015, qui est de 8,61 ha pour les zones d'activités et de 41,78 ha pour les activités de carrière, sans pour autant être justifiée.

La MRAe relève également que les hypothèses en matière de créations d'emplois par hectare sont inférieures aux objectifs du SCoT (5 emplois/ha contre 7,3 emplois/ha, prescription 29 du SCoT).

Enfin, aucun phasage à l'ouverture, conditionné par exemple au remplissage d'une tranche précédente ou d'une autre zone d'activité, n'est mis en place pour garantir une maîtrise de l'urbanisation et garantir une gestion économe des sols.

La MRAe relève que l'objectif de modération de la consommation d'espace au regard de la consommation passée n'est pas atteint pour les activités économiques. Elle recommande de compléter le rapport de présentation par une étude des besoins et des projets à vocation économique dans un périmètre plus étendu que celui du territoire du PLUi comprenant a minima le territoire d'influence castrais, de définir une densité optimisée d'emplois à l'hectare et de limiter l'ouverture aux besoins avérés à l'horizon 2027 visé par le PADD.

La MRAe recommande de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones fermées à une consommation effective de l'espace dans les autres zones (par exemple en les conditionnant à un certain un taux de remplissage).

V.2. Préservation du patrimoine naturel

Le territoire du PLUi est concerné par deux sites Natura 2000, douze ZNIEFF, des espaces naturels sensibles, et une partie du parc naturel régional du Haut-Languedoc. La trame végétale est constituée majoritairement de milieux boisés (qui couvrent la moitié du territoire) et comporte une grande variété de milieux naturels (pelouses, landes, prairies, milieux rupicoles...). Les cours d'eau et ruisseaux, abondants sur le territoire, et les nombreuses zones humides jouent également un rôle essentiel pour les continuités écologiques.

La trame verte est bleue s'appuie sur celle définie par le SRCE et sur les travaux du PNR du Haut Languedoc qui a mené un travail d'identification et de diagnostic de la trame écologique entre 2011 et 2015. La déclinaison de la trame verte et bleue à l'échelle du PLUi se base notamment sur la production d'une cartographique de l'occupation du sol et sur la prise en compte de plusieurs critères de sélection (surface, connectivité, compacité, pente, densité de forêt ancienne...) pour définir les cœurs de biodiversité.

Le projet de PLU identifie les principaux réservoirs de biodiversité au travers d'un zonage spécifique Ntvb et Atvb. Toutefois, dans les zones N du projet, les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière et les équipements d'intérêt collectif sont autorisées sans limite de superficie. Aussi, il conviendrait de caractériser l'ensemble des réservoirs de biodiversité classés en zone N afin de démontrer l'application de la méthodologie présentée. En outre, la préservation des corridors écologiques qui assurent les connexions entre les différents réservoirs de biodiversité n'est pas garantie par le règlement écrit⁸.

Les communes de Saint Germier et de Montfa, situées au nord du territoire, ne disposent pas de sous zonage Ntvb ou Atvb permettant de renforcer le maillage du SRCE. Pourtant ces communes présentent un réseau hydrographique et bocager dense, connecté à des espaces boisés, qui semble offrir des potentialités forte en matière de fonctionnalité écologique et d'accueil de biodiversité. Il conviendrait donc, pour ces deux communes, de s'appuyer sur les documents d'urbanisme des communes limitrophes pour proposer un zonage trame verte et bleue protecteur et fonctionnel, en cohérence avec les territoires voisins.

La quasi-totalité des zones humides est classée en zones Ntvb ou Atvb. Néanmoins, des zones humides restent classées en zone AU1, N, NL et Nt.

La MRAe recommande de prendre en compte les continuités écologiques identifiées, les réseaux bocagers et l'ensemble des zones humides dans le zonage du PLUi avec un règlement écrit ou graphique protecteur.

Le règlement prévoit un retrait des constructions de 4 m du haut de berge des fossés et cours d'eau. Il n'est toutefois pas démontré que ce retrait permet de garantir la préservation des ripisylves et le maintien de l'espace de mobilité des cours d'eau conformément à la prescription 46 du SCoT.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation afin de préciser le recul des constructions nécessaire par rapport aux différents cours d'eau pour garantir la préservation des ripisylves et le maintien de l'espace de mobilité des cours d'eau. À défaut, la MRAe recommande de prévoir un recul supérieur à 4 mètres.

L'état initial naturaliste s'appuie sur les informations liées aux zones d'inventaire et de protection, sur des données bibliographiques et sur 6 visites de terrain menées sur certains secteurs amenés à être artificialisés. Il conviendrait de préciser les dates de visites et la méthodologie appliquée pour évaluer les enjeux naturalistes.

L'annexe XIV reprend plusieurs zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan et définit des niveaux d'enjeu sur la base de critères justificatifs sommaires. Il ressort de cette analyse qu'il existe des impacts résiduels potentiels moyens à forts après application des mesures d'évitement et de réduction sur de nombreuses parcelles. Parmi les impacts les plus significatifs, la MRAe relève notamment :

- la zone AU1 de la Bertrandié, sur la commune de Le Bez, présentée comme une prairie humide peuplée de joncs et pâturée par des ovins, sur laquelle sont identifiés des impacts résiduels forts liés aux incidences prévisibles sur la zone humide ;
- la zone d'Espérières Nt (destinée aux activités touristiques) constituée d'une prairie naturelle pâturée, d'une haie centrale et d'une zone humide, de landes et d'arbres remarquables ;

⁸ Le règlement écrit permet la suppression des haies identifiées en tant que corridor écologique.

- la zone AU2 sur la commune de Lacrouzette, située dans un réservoir de biodiversité, en ZNIEFF de type I et de type II ;
- les deux zones de loisirs NL, au sud est de la commune de Lacrouzette, située dans un réservoir de biodiversité et en ZNIEFF de type I ;

Par ailleurs, le conservatoire botanique relève des enjeux floristiques qu'il conviendrait de mieux caractériser dans le PLUi :

- sur la commune de Burlats, au nord d'Aiguebelle où une station de *Illecebrum verticillatum*, plante rare en danger (EN) d'après la liste rouge de la flore vasculaire de Midi-Pyrénées, a été observée en 2006, ;
- sur la commune de Lacrouzette dans la zone naturelle du lac du Merle ;

La MRAe recommande :

- de justifier la localisation de l'ensemble des secteurs voués à être artificialisés par l'étude de solutions alternatives pour éviter les enjeux environnementaux identifiés ;
- de reclasser en zone non constructible et non aménageable, au moyen d'un classement protecteur, les secteurs dont l'impact résiduel, après application des mesures d'évitement et de réduction, est identifié comme fort ;

Elle recommande de manière générale de recentrer l'urbanisation sur un nombre de secteurs limités choisis pour leur faible sensibilité environnementale.

V.3. Préservation du patrimoine paysager naturel et bâti

L'analyse paysagère se fonde notamment sur l'atlas des paysages du Tarn et fait ressortir les principales caractéristiques du territoire. La préservation de la richesse des paysages et du patrimoine constitue un axe important du PADD en tant que facteur d'attractivité du territoire.

Les caractéristiques physiques des paysages du territoire (occupation du sol, végétation, formes urbaines...) sont globalement bien présentées dans l'état initial. En revanche, l'approche sensible du territoire, visant à identifier, les points et les itinéraires à enjeu, n'est pas traitée. Pourtant, le territoire compte de nombreuses activités de loisirs et lieux touristiques dont l'attractivité dépend de la qualité des paysages. Ainsi, par exemple, le territoire offre plusieurs sentiers de grande randonnée pédestre (GR 36, 653, GR de Pays Hautes Terres d'Oc) dont les enjeux paysagers ne sont pas étudiés au regard du projet de PLU.

La MRAe recommande de mener une analyse des perceptions sensibles du territoire et d'établir une carte des espaces à forte sensibilité paysagère (cône de vue, silhouette, crêtes, ligne structurante...).

Elle recommande d'illustrer l'évaluation des incidences sur le paysage de la mise en œuvre du plan par des cartes croisant les secteurs susceptibles d'être artificialisés et les espaces à fortes sensibilités paysagères.

Le territoire comprend plusieurs sites inscrits et classés liés au massif granitique du Sidobre, qui offre des paysages sculptés singulier liés à l'érosion différentielle du granit et qui participe à l'attractivité du territoire. Pourtant, ces structures et éléments paysagers ne semblent pas bénéficier d'une protection forte. En effet, le périmètre carrier (5 275 ha), qui reprend la délimitation du PNR, recouvre en partie 4 sites classés du massif du Sidobre. Par ailleurs, le massif est essentiellement classé en zones A ou N qui autorisent la réalisation de constructions sans limite de superficie.

Eu égard à l'enjeu que représente le massif du Sidobre, le rapport de présentation devrait s'attacher à mener une analyse paysagère étoffée et hiérarchisée afin de mieux traduire dans le règlement la préservation des espaces qui présentent des enjeux forts.

Les projets de carrière sont susceptibles d'avoir des impacts notables sur l'environnement. Le dossier ne présente pas la cohérence entre le projet de PLUi et le schéma départemental des carrières ainsi que les premiers éléments de réflexion liés à l'élaboration du schéma régional des carrières.

La MRAe recommande de compléter l'état initial par une carte localisant les espaces qui présentent des sensibilités paysagères fortes au sein du massif du Sidobre.

Elle recommande de délimiter les espaces les plus sensibles par un sous zonage muni d'un règlement protecteur et de redéfinir le périmètre carrier en conséquence.

Concernant les zones AU, vouée à l'habitat ou aux activités économiques, plusieurs secteurs posent question :

- la zone AUCo sur la commune de Bez qui préfigure une urbanisation linéaire en entrée de ville ;
- la zone AU2p en entrée du hameau des Sept faux, dont l'impact résiduel sur le paysage après application des mesures ERC demeure fort (étalement urbain, impact paysager sur une prairie constituée de rocher en granit emblématique, proximité avec un lieu touristique reconnu) ;
- la zone AU0 sur la commune de Brassac en entrée de ville qui offre une fenêtre paysagère sur le fond de vallée et qui est située sur un corridor milieu ouvert de plaine SRCE ;
- la zone AU2 sur la commune de Lasfaillades située sur un corridor milieu ouvert d'altitude.

La MRAe recommande de recentrer l'étude paysagère sur les secteurs à enjeux et faisant l'objet de projets de développement, afin de guider le projet de PLUi et, le cas échéant, le contenu des OAP.

Enfin, la MRAe relève que le classement de seulement deux haies et d'un arbre remarquable sur l'ensemble du territoire au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme illustre la faible ambition du projet de PLUi en matière de protection des éléments de nature qui façonnent les paysages.

V.4. Transition énergétique.

V.4.a) Réduction des émissions de gaz à effet de serre et réduction de la consommation d'énergie

Le rapport de présentation indique une forte dépendance à la voiture individuelle notamment pour les déplacements pendulaires. Il est également précisé l'absence d'aménagement cyclable et de stationnement vélo sur le territoire intercommunal. Face à ce constat qui devrait appeler des ambitions et des dispositions significatives, le volet déplacement du dossier s'avère peu détaillé. Dans un secteur majoritairement rural, qui envisage un scénario de croissance ambitieux, le traitement de la thématique des déplacements requiert une attention particulière. Or, La desserte en transport en commun n'est pas qualifiée (fréquence, amplitude horaire, temps de trajet) et ses potentialités d'améliorations ne sont pas abordées. Par ailleurs, il n'est pas démontré comment le projet articule mobilité et urbanisme en favorisant les déplacements courts, à pied ou à vélo. En ce sens, le projet de PLUi devrait identifier les pôles générateurs de déplacement afin de justifier la manière dont il organise l'accès aux équipements, services, commerces pour créer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle.

Le rapport de présentation (page 182) indique que le développement urbain doit être maîtrisé et recentré sur les villages et à proximité des réseaux de transport collectif afin de ne pas provoquer une augmentation des déplacements générateurs de gaz à effet de serre. Cette affirmation ne trouve pas toujours une traduction dans le règlement graphique. Du fait du type d'urbanisation parfois envisagée, éloignée ou déconnectée des centres bourgs, le projet de PLUi reste susceptible d'entraîner des impacts négatifs en matière de consommation d'énergie et d'émission

de gaz à effet de serre. Il est précisé que neuf emplacements réservés sont destinés aux développements des liaisons douces et que les OAP prévoient la création de voies piétonnes. Le rapport devrait présenter et cartographier toutes les liaisons douces envisagées pour appréhender concrètement le potentiel identifié et permettre au public d'apprécier concrètement les ambitions du projet en matière de réduction des déplacements motorisés.

L'orientation du PADD relative à la politique d'équipement prévoit la réalisation de cinq aires de covoiturage. Cette orientation n'est pas traitée dans le rapport de présentation ni traduite dans le règlement graphique ou écrit. Il est toutefois indiqué que l'aménagement d'une aire de covoiturage à Saint-Germier est en projet (aménagement par le conseil départemental du Tarn). Le rapport précise que les usagers se sont appropriés des emplacements « non aménagés » sur les communes de Brassac, Roquecourbe, Lacrouzette et à Vialavert. Il conviendrait donc d'apporter des précisions sur ces espaces, notamment en termes d'impact environnemental, et, le cas échéant, de mener une réflexion pour favoriser leur usage dans un cadre régulé.

La MRAe recommande de compléter le volet déplacement :

- en apportant des précisions sur les mesures envisagées pour favoriser le covoiturage ;
- en intégrant concrètement (carte...) dans le PLUi le principe de cohérence entre urbanisme et mobilité, se traduisant par une urbanisation en priorité sur les axes desservis par les transports en commun, les plus adaptés au covoiturage et aux modes doux de déplacements ;

V.4.b) Développement des énergies renouvelables

Le périmètre destiné au développement de l'énergie photovoltaïque est limité au seul projet en cours d'instruction, qui prévoit la construction d'un parc photovoltaïque sur la commune de Burlats au lieu dit « La Bouloumié » (3,58 ha). Il est toutefois précisé que le périmètre photovoltaïque du PLUi sera étendu en fonction des études préalables sur les terrains déjà artificialisés (ancienne carrière, zones de dépôts et de décharges). En l'état, le projet de PLUi ne révèle pas de potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque, ce qui apparaît étonnant au regard de la superficie du territoire intercommunal.

La MRAe recommande de réévaluer le potentiel de développement de l'énergie solaire photovoltaïque, en identifiant des zones favorables à l'accueil de centrales photovoltaïques au sol tenant compte des enjeux environnementaux et paysagers. Elle recommande de traduire les résultats de cette analyse dans le règlement graphique afin d'orienter les futurs porteurs de projet.